

Politique concernant les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale des membres de l'Ordre des dentistes du Québec

Table des matières

Contexte	2
1. Objectif.....	2
2. Application.....	2
Règles de régie interne	2
3. Avis de convocation	2
4. Communication aux membres.....	3
5. Date, heure et lieu	3
6. Ordre du jour	3
Déroulement d'une assemblée générale	4
7. Président d'assemblée.....	4
8. Secrétaire de l'assemblée.....	4
9. Caractère non public de l'assemblée.....	4
10. Quorum.....	5
11. Interventions	5
12. Vote.....	5
13. Proposition.....	6
14. Enregistrement	6
15. Règles supplétives	6
16. Révision et mise à jour de la politique.....	6

Contexte

L'Ordre des dentistes du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du Code des professions (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le conseil d'administration qui exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son conseil d'administration dispose, aux articles 55 à 58, des obligations de l'Ordre découlant de l'article 93 a) du Code des professions sur la tenue des assemblées générales.

1. Objectif

- 1.1 La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement de toute assemblée générale.

2. Application

- 2.1 La présente politique s'applique à toute assemblée générale. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce Code.

Règles de régie interne

3. Avis de convocation

- 3.1 Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre par la poste ou par tout moyen technologique au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- 3.2 Le secrétaire adresse également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.
- 3.3 L'avis de convocation à toute assemblée générale indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Communication aux membres

- 4.1 Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre :
- i) pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. Le cas échéant, cette information est accompagnée du projet de résolution qui propose la modification du montant de la cotisation annuelle;
 - ii) les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus;
 - iii) un projet de rapport annuel.

5. Date, heure et lieu

- 5.1 Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.

6. Ordre du jour

- 6.1 Le conseil d'administration adopte, par résolution, un projet d'ordre du jour, sous réserve de l'article 6.2 de la présente politique.
- 6.2 L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum conformément à l'article 106 du Code, contient les seuls sujets inscrits dans cette demande, dans la mesure où :
- 1° une assemblée n'a pas déjà été convoquée sur le même sujet, à moins que des faits nouveaux le justifient;
 - 2° le sujet n'a pas déjà été soumis aux membres et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande, à moins que des faits nouveaux le justifient;
 - 3° le sujet est lié de façon importante aux affaires et à la mission de l'Ordre.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

Déroulement d'une assemblée générale

7. Président d'assemblée

7.1 Le président de l'Ordre préside toute assemblée générale en vertu du 3^e alinéa de l'article 80 du Code. Il dirige les délibérations et coordonne les travaux de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, la présidence de l'assemblée revient au vice-président.

7.2 Seul le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée ou pour l'assister dans la conduite de l'assemblée.

7.3 Toute intervention d'un membre doit être adressée directement au président d'assemblée qui, seul, peut donner la parole.

7.4 Avant de procéder à l'étude des sujets prévus à l'ordre du jour d'une séance, le président doit s'assurer que la procédure de convocation a été respectée.

8. Secrétaire de l'assemblée

8.1 Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale et dresse le procès-verbal de l'assemblée.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le secrétaire adjoint. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, tous les droits et obligations du secrétaire.

9. Caractère non public de l'assemblée

9.1 Seuls les membres et les administrateurs du conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée générale.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes dont il juge la présence nécessaire ou opportune à assister à une assemblée générale. Avec l'autorisation du président, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

10. Quorum

10.1 Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres.

Le secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

10.2 Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

10.3 Au cours de la séance, l'assemblée doit cesser ses délibérations dès qu'il n'y a plus de quorum.

11. Interventions

11.1 Un membre qui intervient sur un point à l'ordre du jour doit s'identifier et, le cas échéant, mentionner s'il représente un groupe ou s'il parle en son nom personnel.

11.2 Au début, le proposeur a le droit d'intervenir pour une durée maximale de cinq minutes afin de présenter sa proposition. Par la suite, chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

11.3 Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise, compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de trois minutes, même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée maximale de trois minutes, afin de clore le débat.

12. Vote

12.1 Sous réserve de l'article 5.1 de la présente politique et des règles applicables aux questions procédurales régies par le guide *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin.

12.2 Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le président de l'Ordre a un vote prépondérant.

12.3 Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

13. Proposition

13.1 Toute proposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au conseil d'administration pour considération et réponse.

14. Enregistrement

14.1 Toute assemblée générale fera l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

15. Règles supplétives

15.1 Si aucune des règles de procédure prévues à la présente politique, au Code, à la Loi sur les dentistes ou aux autres dispositions du cadre juridique de l'Ordre ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de l'Université de Montréal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Révision et mise à jour de la politique

16.1 Cette politique est évaluée et révisée par le conseil d'administration, au besoin ou à tous les cinq (5) ans, après recommandation du comité de gouvernance de l'Ordre.